



DÉCISION DE L'AFNIC

hightechpet.fr

Demande n° FR-2014-00577

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HIGH TECH PET PRODUCTS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Emmanuel A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hightechpet.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 février 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 7 février 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 7 février 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 mars 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} avril 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hightechpet.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Statuts du 20 juin 1994, fournis en anglais avec traduction française, relatifs à la société HIGH TECH PET PRODUCTS constituée dans l'Etat de Californie aux Etats Unis d'Amérique ;
- Informations et certificat d'enregistrement de la marque communautaire « HIGH TECH PET », numéro 009110511, en vigueur en France, enregistrée le 17 mai 2010 par le Requérant pour les classes 9, 18 et 19 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « HIGH TECH PET » en vigueur en France effectuée dans la base INPI le 17 février 2014 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France déposées par le Titulaire effectuée dans la base INPI le 17 février 2014 ;
- Extrait du 13 janvier 2014 de la base Whois du nom de domaine <hitecpet.com> enregistré par le Requérant le 28 décembre 2000 ;
- Pages du site web vers lesquelles renvoie le 7 février 2014 le nom de domaine <hightechpet.fr> ;
- Pages fournies en anglais du site web vers lesquelles renvoie le 7 février 2014 le nom de domaine <hitecpet.com> ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 7 février 2014 concernant le nom de domaine <hightechpet.fr> ;
- Pouvoir donné le 31 janvier 2014 par le Requérant au Cabinet GEVERS FRANCE pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous vous contactons à la demande de la société HIGH TECH PET PRODUCTS (ci-joint un pouvoir nous y habilitant (annexe 1) ainsi qu'une copie de son "certificate of incorporation" de 1994 avec sa traduction (annexe 2)).

Le Requérant a appris qu'un tiers dénommé Emmanuel A. avait réservé le nom de domaine hightechpet.fr (annexe 3), ce nom dirigeant vers un site se présentant comme le site officiel des

produits électroniques pour animaux HIGH TECH PET (annexe 4).

Le Requéran est titulaire des droits suivants :

- droits sur sa marque communautaire No 009110511 HIGH TECH PET qui désigne des « clôtures électriques pour animaux domestiques ; collier d'entraînement pour animaux domestiques » (annexe 5)
- droits sur son nom commercial HIGH TECH PET depuis la date de sa création

Les produits du Requéran sont notamment présentés et commercialisés via le site Internet www.hitecpet.com (annexe 6), nom de domaine réservé depuis décembre 2000 (annexe 7).

Le Requéran nous a chargés d'intenter une procédure SYRELI à l'encontre de ce nom de domaine afin d'obtenir sa suppression.

Le nom de domaine objet de la présente est identique à la marque et à la dénomination sociale du Requéran. Le Requéran est le seul titulaire de marques françaises HIGH TECH PET (voir extraits de la base de données de l'INPI- annexe 8). Le Répondant n'est quant à lui titulaire d'aucune marque et ne justifie d'aucun droit légitime sur l'expression HIGH TECH PET (annexe 9) ni donc sur le nom de domaine hightechpet.fr.

La réservation n'a pour but que de nuire au Requéran en créant un risque de confusion quant à la personne à l'origine du site actif sous ce nom et de générer un profit indu en bénéficiant du caractère ancien et notoire de la marque HIGH TECH PET. En effet, ce site présente des produits identiques à ceux du Requéran (dont il admet qu'il est leader dans son domaine), se dit « site officiel » et entretient directement cette confusion par la mention suivante :

High Tech Pet est un des plus anciens fabricant américain de produits électroniques pour animaux de compagnie.

Fondé en 1986 par un groupe d'ingénieurs passionnés, nous sommes très rapidement devenus leader sur le marché des clôtures anti-fugue pour chien.

Sur HighTechPet.fr vous trouverez toute notre ligne de produit à prix direct d'usine.

Cette confusion est d'ailleurs également renforcé par la reproduction à l'identique du logo ci-dessous, utilisé sur le site du Requéran :

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le requérant est parfaitement légitime à demander la suppression du nom de domaine hightechpet.fr.

Le Requéran certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

S'il devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informerait immédiatement l'AFNIC..».

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hightechpet.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société HIGH TECH PET PRODUCTS constituée le 20 juin 1994 dans l'Etat de Californie aux Etats Unis d'Amérique ;
- Identique à la marque communautaire « HIGH TECH PET », en vigueur en France, enregistrée sous le numéro 009110511 le 17 mai 2010 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Par ailleurs, le Collège a noté que le Requérant, la société HIGH TECH PET PRODUCTS est immatriculée sous les lois de l'Etat de Californie aux Etats Unis d'Amérique et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <hightechpet.fr>, le Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

- a. Le Collège a constaté que le nom de domaine <hightechpet.fr> a été enregistré par le Titulaire le 7 février 2008 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque communautaire « HIGH TECH PET », en vigueur en France, enregistrée sous le numéro 009110511 le 17 mai 2010 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <hightechpet.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

- b. Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <hightechpet.fr> sur ses signes distinctifs « HIGH TECH PET », nom commercial et « HIGH TECH PET PRODUCTS », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <hightechpet.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté qu'en ce qui concerne le signe distinctif « HIGH TECH PET », nom commercial du Requérant :

Le nom de domaine <hightechpet.fr> est la reprise à l'identique du signe distinctif « HIGH TECH PET », nom commercial du Requérant ; cependant, l'antériorité du nom commercial et de son usage par le Requérant n'est pas démontré sur le territoire français.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté qu'en ce qui concerne le signe distinctif « HIGH TECH PET PRODUCTS », dénomination sociale du Requérant :

- Le nom de domaine <hightechpet.fr> est la reprise quasi à l'identique et postérieure du signe distinctif « HIGH TECH PET PRODUCTS », dénomination sociale du Requérant dont l'antériorité d'usage a été acquise par le Requérant depuis le 20 juin 1994 date de son incorporation ;
- Le Requérant est une société États-unienne qui commercialise des produits sur un site en langue anglaise dont les prix de référence sont en dollars américains ;
- La protection attachée à « HIGH TECH PET PRODUCTS » en tant que dénomination sociale du Requérant ne s'étend qu'aux États-Unis ; le Requérant n'a pas apporté la preuve qu'il disposait sur le territoire français de droits sur son signe distinctif opposables au Titulaire.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <hightechpet.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <hightechpet.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1er avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

